



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des  
territoires

Arrêté préfectoral  
autorisant des chasses au sanglier, à l'approche ou à l'affût, ou en battue,  
sur les communes de Treignac et Veix

Le préfet de la Corrèze,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article R424-8 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADE en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-04-03-001 du 3 avril 2020 donnant délégation de signature à M<sup>me</sup> Marion SAADE chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2020 fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse en Corrèze – saison 2020-2021 ;

Vu l'arrêté n° 19-2020-04-06-018 du 6 avril 2020 de subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu la demande d'autorisation de Madame Nicole Bissaud le 17 juin 2020 ;

Vu l'avis du président de la fédération des chasseurs de la Corrèze en date du 18 juin 2020 ;

Considérant que le tir à l'approche ou à l'affût de l'espèce sanglier se pratique seul ou en nombre limité à moins de 10 personnes et qu'il est par conséquent compatible avec les dispositions du décret 2020-663 du 31 mai 2020 susvisé ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame Nicole Bissaud, demeurant « Boisse » 19260 Treignac, présidente de l'association de chasse de Treignac, est autorisée à chasser le sanglier à l'approche ou à l'affût, ou en battue, sur les droits de chasse détenus sur les communes de Treignac et Veix.

**Article 2** - La présente autorisation est valable, tous les jours, du 1<sup>er</sup> juin 2020 jusqu'au 14 août 2020 inclus, de une heure avant le lever du soleil à une heure après le coucher du soleil (heure officielle).

**Article 3** – En sa qualité de présidente de l'association de chasse de Treignac, Madame Nicole Bissaud pourra être assistée d'un maximum de 9 personnes (10 personnes maximum sur la même séance) qu'elle désignera explicitement et qui seront porteurs d'une copie du présent arrêté. Cette règle s'applique également pour les battues.

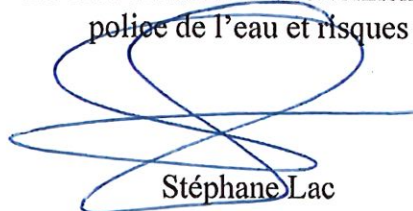
**Article 4** - Conformément au décret 2020-663 du 31 mai 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, seront observées en tout lieu et en toute circonstance.

**Article 5** - Un compte rendu portant sur le nombre de sorties, le résultat des tirs et toutes observations, sera adressé à la direction départementale des territoires avant le 30 août 2020.

**Article 6** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à sa bénéficiaire, au lieutenant de louveterie du secteur de Treignac, à la fédération des chasseurs et au maire des communes concernées.

Tulle, le 19 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des  
territoires et par délégation,  
Le chef du service environnement,  
police de l'eau et risques



Stéphane Lac